



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 20/242/A
Date du prononcé 9 mai 2022
Numéro du rôle 2021/AL/419
En cause de : BALOISE BELGIUM SA C/ T.

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-J

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Accident du travail – secteur privé – événement soudain – geste banal – preuve – déclarations évolutives (non) – loi du 10 avril 1971 – art. 7 et 9**

EN CAUSE :

LA SA BALOISE BELGIUM, BCE 0400.048.883, dont le siège social est établi à 2600 BERCHEM (ANTWERPEN), City Link, Posthofbrug, 16, venant aux droits de la SA FIDEA, partie appelante, ci-après dénommée « **la BÂLOISE** » ou « **FIDEA** », ayant comparu par Maître Hervé DEPREZ, avocat, à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 11,

CONTRE :

Madame N. T.,

partie intimée, ci-après dénommée « **Madame T.** », ayant pour conseil Maître Marc GILSON, avocat, à 4800 VERVIERS, avenue de Spa, 5, et ayant comparu par Maître Nathalie LINCKENS, avocat.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2^{ème} Chambre (R.G. 20/242/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 3 août 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 septembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 22 septembre 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 mars 2022 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse avec inventaire ainsi que le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la Cour respectivement les 13 août 2021, 8 octobre 2021 et 2 mars 2022 ;

- les conclusions ainsi que le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 11 octobre 2021.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 mars 2022 et la cause a été immédiatement prise en délibéré après la clôture des débats.

II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Madame T. était occupée en qualité d'ouvrière de production au service d'une blanchisserie industrielle (la SA SERVITEX) dont FIDEA était l'assureur-loi.

Elle prétend avoir été victime d'un accident du travail le 13 novembre 2019, vers 10h15.

4. La déclaration d'accident introduite par l'employeur de Madame T. auprès de FIDEA le 19 novembre 2019 décrit les faits comme suit :

« Est tombée en glissant sur le sol le mercredi 13/11 et est venue travailler jeudi. Elle avait toujours mal au genou donc elle est allée à l'hôpital après sa journée » (pièce n° 1 de la BÂLOISE).

La déclaration mentionne par ailleurs qu'il n'y aurait aucun témoin de l'accident ; l'e-mail accompagnant cette déclaration indique toutefois que Madame T. a précisé qu'elle était avec une collègue, mais que cette dernière ne s'en rappellerait pas du tout (pièce n° 2 de la BÂLOISE).

5. Le certificat médical joint à cette déclaration, établi le 18 novembre 2019, fait état d'une « probable luxation rotulienne avec réduction spontanée » (pièce n° 3 de la BÂLOISE)¹.

Un certificat médical établi le 14 novembre 2019 fait par ailleurs état d'une incapacité de travail du 14 novembre au 8 décembre 2019 inclus, pour cause d'accident (pièce n° 1 de la BÂLOISE, dernier feuillet).

6. Lors de son audition par un inspecteur de FIDEA le 5 décembre 2019, Madame T. déclare pour sa part ce qui suit :

« Au moment de l'accident, je me trouvais dans le local où l'on place les containers chargés. J'étais avec une collègue (O.). Dans ce local, chaque client dispose d'un emplacement non fixe. J'ai remarqué que l'endroit d'un client était trop large. J'ai tendu ma jambe gauche pour mesurer l'emplacement et montrer qu'il était trop grand. A ce moment, en tendant la jambe

¹ Mention difficilement lisible sur cette pièce, mais qui figure également de manière parfaitement claire sur le protocole d'examen établi par le même médecin le 14 novembre 2019 (pièce n° 4 de la BÂLOISE, deux derniers feuillets).

gauche, j'ai entendu un fort craquement au niveau du genou gauche. Je ne suis pas tombée sur le sol. Le sol n'était pas humide. J'utilise toujours les mêmes chaussures. Directement après l'accident, j'ai demandé à ma collègue O. de m'étirer la jambe en espérant que le genou se remette en place. Ma collègue A. était également présente. L'étirement n'a rien fait. J'avais toujours des douleurs, surtout lorsque je pliais mon genou, notamment dans les escaliers. J'ai continué à travailler [le] 13/11, jour de l'accident jusque 12 hrs 15. Je n'ai rien signalé à mon employeur le 13/11. Je pensais que la douleur allait passer. Le 13/11, je suis rentrée à mon domicile vers 12 hrs 30. J'avais mal, j'ai eu du mal à monter les escaliers. L'après-midi, j'ai pris des antiinflammatoires et je me suis reposée. Le soir les douleurs étaient plus fortes. Je n'ai pas bien dormi, je ressentais des douleurs lorsque je me tournais dans le lit. Le lendemain, le 14/11, je me suis rendue au travail. J'avais toujours des douleurs, j'ai fin[i] ma journée à 12 hrs 15. Dans le vestiaire, lorsque je me suis changée, j'ai vu que mon genou avait fort gonflé. A ce moment, j'ai décidé d'aller à l'hôpital. D'Eupen. Je n'avais encore rien signalé à l'employeur. Arrivée aux urgences, j'ai subi des radios où l'on a décelé une luxation rotulienne. Le médecin a décidé de me plâtrer la jambe gauche de la cuisse jusqu'au talon. J'ai du appeler mon mari qui est venu me chercher. Je suis restée plâtrée une semaine. Le lendemain, le 14/11, j'ai prévenu mon employeur alors que j'étais à l'hôpital dès que j'ai su que j'allais être plâtrée. Mon mari a déposé le certificat chez mon employeur le 15/11. A l'hôpital, le 14/11, je n'avais pas mentionné que l'accident s'était passé sur mon lieu de travail. J'ai simplement précisé » que j'avais glissé. [...] » (pièce n° 4 de la BÂLOISE).

Le même jour, l'inspecteur de FIDEA interroge également Madame O. S., laquelle lui déclare à son tour ce qui suit :

« Le jour de l'accident, le 13/11/2019, je me trouvais dans le local expédition avec Madame [T.]. Nous avons chacune une commande pour 1 client et nous devions ranger les containers/chariot. J'avais rangé mon chariot, Madame [T.] devait ranger le sien. Elle m'a dit qu'elle n'avait pas assez d'espace pour ranger le sien. Moi-même, j'avais le dos tourné. J'ai entendu qu'elle a crié. Elle s'était faite mal au genou. Je me suis tournée. Elle n'est pas tombée sur le sol. Elle s'est assise, a levé sa jambe et m'a demandé de mettre mes mains sur sa jambe pour voir si elle pouvait se lever et marcher. J'ai appuyé sur sa jambe. Madame [T.] a pu se lever [en] boitant. Elle a pu terminer sa journée du 13/11. Le lendemain, le 14/11, elle est venue au travail. Son genou gauche était gonflé. Elle a pu finir sa journée en boitant. A la fin de la journée, vers 12 hrs 15, le 14/11, Madame [T.] a indiqué qu'elle allait aux urgences » (pièce n° 4 de la BÂLOISE).

7. Le 22 janvier 2020, Madame T. est entendue et examinée par le médecin conseil de FIDEA, lequel note ce qui suit dans son rapport :

« L'accident de travail serait survenu en date du 13.11.2019, en matinée, vers 10 h 15.

L'intéressée travaillait en qualité d'ouvrière au service expédition de SERVITEX...

Au moment de l'accident, elle se trouvait dans le local où l'on place divers containers chargés...

Dans ce local, chaque client dispose d'un emplacement non fixe...

Madame [T.] déclare avoir remarqué que l'endroit d'un client était trop large...

Elle a tendu sa jambe gauche pour mesurer l'emplacement et confirmer qu'il était trop grand...

A ce moment, le pied gauche aurait quelque peu glissé, provoquant une extension du genou gauche, elle ressent un craquement et une douleur.

Sur interpellation, elle ne déclare pas de chutes...

La patiente signale la persistance de douleurs, notamment lors de la flexion des genoux dans l'escalier.

La patiente a poursuivi son activité professionnelle et n'a rien signalé à son employeur, estimant que la douleur allait passer.

Le 13.11.2019, dans l'après-midi, à son domicile, la patiente a pris un anti-inflammatoire Diclofénac et application de Voltarène gel, médicaments disponibles dans la pharmacie familiale...

Le lendemain, en date du 14.11.2019, elle s'est rendue au travail, elle présentait toujours des douleurs...

Elle remarque, dans le vestiaire, à 12 h 15, que son genou avait gonflé.

En conséquence, elle a consulté le 14.11.2019 le service des Urgences de l'hôpital d'Eupen...

Le rapport médical initial fait état d'une simple glissade..., l'examen du document confirme qu'on n'évoque pas d'accident de travail... depuis lors : gonalgies avec tuméfaction globale...

Un examen radiographique sera réalisé au niveau du genou gauche.

On évoque : un probable épisode de luxation rotulienne avec réduction spontanée... » (pièce n° 5 de la BÂLOISE).

Après avoir noté les plaintes actuelles de Madame T. et l'avoir examinée, le médecin conseil de FIDEA conclut son rapport dans les termes suivants :

« *Nous estimons que les conditions requises pour définir un accident de travail ne sont pas réunies...*

La simple extension du genou constitue un acte banal et n'est pas constitutif d'un accident de travail : événement brusque, soudain et imprévisible...

Par ailleurs, la patiente effectue une déclaration tardive... et, enfin, lors de son passage au service des Urgences de Eupen, elle ne renseigne pas la notion d'accident de travail.

Accident à refuser ».

8. Le 11 février 2020, FIDEA notifie à Madame T. un refus d'intervention motivé comme suit :

« *Nous nous référons au rapport du médecin conseil.*

La simple extension du genou constitue un acte banal et n'est pas constitutif d'un accident de travail » (pièce n° 1 de Madame T.).

Ce refus d'intervention est confirmé le 4 mars 2020 sous le couvert de la même motivation, complétée comme suit :

« *Par ailleurs, la victime effectue une déclaration tardive et lors de son passage au service des urgences de Eupen, elle ne renseigne pas la notion d'accident de travail »* (pièce n° 2 de Madame T.).

9. Par une requête déposée le 9 avril 2020 au greffe du tribunal du travail de Liège, division Verviers, Madame T. a contesté ce refus d'intervention et demandé la désignation d'un médecin expert chargé de la mission de déterminer les périodes d'incapacité temporaire de travail, la date de consolidation, les séquelles et l'éventuelle incapacité permanente de travail résultant de l'accident litigieux.

Madame T. a par ailleurs produit à l'appui de sa demande les deux documents médicaux suivants :

- un protocole opératoire établi le 15 février 2020 par le Docteur VAN DER WIJK de l'hôpital Saint-Nicolas d'Eupen, faisant état d'une déchirure complète au niveau du ligament croisé antérieur qui aurait été constatée par scanner à la suite de l'accident litigieux, ainsi que d'une arthroscopie du genou gauche et d'une reconstruction du

ligament croisé antérieur avec le tendon du demi-tendineux et du gracilis subies par Madame T. le 14 février 2020,

- et d'autre part, un rapport d'examen médical établi le 19 août 2020 par le Docteur LATOUR, faisant notamment état des éléments suivants :

- concernant les circonstances de l'accident :

« En voulant montrer à sa collègue qu'il y avait assez de place pour entreposer des containers pour des clients, en faisant un grand pas pour mesurer l'espace, elle glisse du talon et ressent un craquement avec une douleur dans le genou gauche.

Elle termine tant bien que mal sa journée en boitant puis consulte dans le service des urgences de l'hôpital Saint-Nicolas d'Eupen » ;

- sur le plan médical :

« Une radiographie du genou gauche est réalisée et révèle l'existence d'un épanchement intra-articulaire avec des signes d'arthrose fémoro-patellaire modérée et d'arthrose fémoro-tibiale médiale.

Un diagnostic de luxation avec réduction spontanée rotulienne est posé.

Elle bénéficie d'une immobilisation dans une attelle cruro-bi-malléolaire.

Le 25.11.2019, réalisation d'une IRM confirmant une déchirure complète au niveau du ligament croisé antérieur.

Le 14.02.2020, arthroscopie du genou gauche permettant de constater une minime rupture méniscale externe et une chondropathie diffuse médiale du condyle fémoral avec reconstruction du ligament croisé antérieur avec le tendon du demi-tendineux et du gracilis par le Docteur VAN DER WIJK »,

- et en termes de « discussion » :

« L'événement soudain du 13.11.2019 peut-être reconnu comme accident de travail.

Cet accident de travail a entraîné une rupture du ligament croisé antérieur du genou gauche sur un état antérieur asymptomatique d'arthrose condylienne fémorale médiale.

Chez cette ouvrière de production amenée à des déplacements fréquents et au port de charges pour son travail, le taux d'IPP doit être estimé à 7 % en date du 24.08.2020 (date de reprise effective prévue de l'activité professionnelle ».

III. JUGEMENT CONTESTÉ

10. Par le jugement critiqué du 17 juin 2021, les premiers juges ont considéré que « *le fait de tendre la jambe constitue effectivement un geste banal mais [qu'] il est en lien avec l'activité professionnelle de [Madame T.]* » et que celle-ci « *rapporte bien la preuve d'un événement soudain et d'une lésion dont la preuve n'est par ailleurs pas contestée* ».

Après avoir déclaré recevable la demande de Madame T et avant-dire droit plus avant, les premiers juges ont pour le surplus désigné en qualité d'expert le Docteur Françoise BABILONE, qu'ils ont chargée de la mission de décrire les lésions dont se plaint Madame T. et de donner son avis sur le lien causal entre l'événement soudain et ces lésions et, le cas échéant, sur leurs conséquences indemnissables.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

11. Par requête reçue au greffe de la Cour en date du 3 août 2021, explicitée par voie de conclusions, la BÂLOISE (qui est entre-temps venue aux droits de FIDEA) demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et, en conséquence, de débouter Madame T. de sa demande et de statuer comme de droit quant aux dépens.

12. Madame T. demande pour sa part à la Cour de déclarer l'appel de la BÂLOISE recevable mais non fondé et, en conséquence, de l'en débouter, de confirmer le jugement dont appel et dire y avoir lieu à expertise, de réserver à statuer pour le surplus, de condamner la BÂLOISE à l'indemniser conformément aux dispositions de la loi sur les accidents du travail et de la condamner aux intérêts et dépens liquidés à 378,95 € d'indemnité de procédure d'appel.

V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

13. L'appel a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, le dossier ne révélant pas que le jugement dont appel a été signifié.

L'appel est donc recevable.

VI. DISCUSSION

VI.1. Position et moyens des parties

14. La BÂLOISE persiste à contester que Madame T. rapporte la preuve d'un événement soudain.

Elle fait essentiellement valoir les éléments suivants à l'appui de sa contestation :

- il existerait différentes versions dans la relation des faits litigieux, Madame T. ayant notamment déclaré dans un premier temps avoir glissé en étendant la jambe et être ensuite tombée, pour se raviser ensuite et nier toute chute dans sa déclaration du 5 décembre 2019 à l'inspecteur mandaté par FIDEA et lors de son entretien du 22 janvier 2020 avec le médecin conseil de FIDEA, et sans même plus faire état d'aucune glissade dans sa déclaration à l'inspecteur mandaté par FIDEA ;
- même à supposer que Madame T. établisse de manière probante avoir tendu la jambe, un tel mouvement ne pourrait être qualifié d'événement soudain, l'extension de la jambe étant un geste banal, consistant en un mouvement du corps « *pouv[ant] se produire à n'importe quel moment et à n'importe quel endroit et pas spécifiquement sur le lieu du travail et par les faits du travail* »,
- le jugement dont appel aurait confondu l'événement soudain avec la lésion, alors même qu'il s'agit de deux composantes distinctes de la notion d'accident du travail,
- et « *aucun rapport médical n'[alléguerait] un phénomène traumatique, mais bien plutôt un processus dégénératif du genou* ».

15. Madame T. conteste pour sa part avoir divergé dans ses différentes déclarations concernant les circonstances de l'accident litigieux, en faisant notamment valoir que ce n'est pas elle qui a rempli la déclaration d'accident, qu'elle n'a jamais prétendu être tombée, que chaque fois qu'elle s'est exprimée, elle a « *décrit les circonstances d'une extension de sa jambe gauche avec glissade, mais sans chute et avec pour conséquence un craquement avec douleurs dans le genou gauche* », et que cette version serait corroborée par sa collègue présente sur les lieux au moment des faits, de même que par le certificat médical initial qui ferait état d'une glissade et non d'une chute.

Madame T. se prévaut par ailleurs du fait que le scanner effectué à la suite de l'accident litigieux a montré la présence d'une rupture complète au niveau du ligament croisé antérieur.

VI.2. En droit : dispositions et principes applicables

16. Selon l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « *est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

17. Sur le plan probatoire, les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 édictent par ailleurs deux présomptions en faveur du travailleur :

- « *L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution* » (article 7, 3^{ème} alinéa),

- « *Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* » (article 9).

18. Avant de pouvoir revendiquer le bénéfice de ces deux présomptions, il appartient donc au travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail de prouver l'existence d'une lésion, un événement soudain et la survenance de l'accident dans le cours de l'exécution du contrat.

19. La lésion est généralement définie comme toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique du travailleur, qui lui cause un dommage, en termes de frais et/ou d'incapacité de travail².

20. L'événement soudain est quant à lui l'élément déclencheur de l'accident.

Il s'agit d'un élément essentiel à la notion d'accident du travail, en ce qu'il permet de distinguer celui-ci de la maladie³.

Un événement particulier doit ainsi pouvoir être identifié, délimité dans l'espace et dans le temps et être susceptible d'avoir causé la lésion⁴.

Il peut pour le surplus relever de l'exercice habituel et normal des tâches professionnelles journalières⁵.

² Voir notamment : M. Jourdan et S. Remouchamps, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011 /26, n° 148.

³ Voir notamment : L. Van Gossum et a., Les accidents du travail, 9^{ème} édition, Larcier 2018, n° 100 ; M. Jourdan et S. Remouchamps, précitées, n° 35.

⁴ Voir notamment : S. Remouchamps, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », R.D.S. 2013, n° 2.1.1.1.

⁵ Voir notamment : L. Van Gossum et a., précités, n° 109 ; S. Remouchamps, précitée, n° 2.1.1.1. ; M. Jourdan et S. Remouchamps, précitées, n° 65 et suivants.

C'est ainsi que la Cour de cassation a notamment dit pour droit que « *l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail* »⁶.

Il peut également consister en un geste banal, soit un simple mouvement ou effort accompli au cours du travail, sans qu'il soit nécessaire d'identifier une force extérieure⁷.

C'est ainsi notamment que la Cour de cassation a cassé un arrêt ayant refusé « *d'admettre que l'action de tordre une serpillière pouvait, à elle seule, constituer l'élément qui a pu produire la lésion* »⁸, et que la Cour de céans, autrement composée, a admis que le fait de se relever après avoir effectué, à genou, le montage d'un meuble constituait un élément susceptible d'avoir provoqué la lésion aux genoux invoquée par la victime, après avoir notamment rappelé que « *dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque,...)* »⁹.

21. L'accident doit, enfin, survenir dans le cours de l'exécution du contrat, c'est-à-dire à un moment où le travailleur est sous l'autorité de l'employeur, à la disposition de celui-ci¹⁰.

22. Si la victime rapporte la preuve des trois éléments qui précèdent, l'assureur-loi peut renverser les présomptions édictées par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, notamment en apportant la preuve que la lésion n'a pas été effectivement causée, même partiellement, par l'événement soudain.

L'existence d'un éventuel état pathologique antérieur est, à cet égard, indifférente, dans la mesure où, « *lorsque le traumatisme consécutif à l'accident active, chez la victime, un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal de réparation impose*

⁶ Cass., 2 janvier 2006, J.T.T. 2006, p. 53 et Cass. 28 mars 2011, J.T.T. 2011, p. 337 ; voir également : C.T. Liège, division Liège, chambre 3-D, 28 octobre 2021, R.G. n° 2020/AL/56, www.terralaboris.be ; C.T. Liège, division Liège, chambre 3-A, 4 octobre 2021, R.G. n° 2019/AL/608, www.terralaboris.be ; C.T. Liège, division Liège, chambre 3-C, 9 juin 2021, R.G. n° 2020/AL/246, www.terralaboris.be.

⁷ Voir notamment : L. Van Gossum et a., précités, n° 108 ; S. Remouchamps, précitée, n° 2.1.1.1. ; M. Jourdan et S. Remouchamps, précitées, n° 43, citant à ce propos l'Avocat général Ganshof van der Meersch, dans son avis précédent l'arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1967, libellé comme suit : « ... rien ne me paraît permettre de restreindre la notion de l'accident du travail à une origine violente ou même dynamique. Pourquoi l'ouvrier qui se luxé une articulation, se déchire un muscle ou se brise un membre, alors que cette lésion n'est le fait que d'un simple mouvement ou d'un effort au cours du travail et non point le fait d'une force extérieure, ne bénéficierait-il pas du système forfaitaire de réparation ? Je n'aperçois réellement pas dans la loi la justification de cet ostracisme » (R.C.J.B. 1968, p. 285) ; voir également : C.T. Liège, division Liège, chambre 3-A, 4 octobre 2021, précité.

⁸ Cass., 2 janvier 2006, précité.

⁹ C.T. Liège, division Liège, chambre 3-A, 4 octobre 2021, précité.

¹⁰ Voir notamment : M. Jourdan et S. Remouchamps, précitées, n° 187 et suivants

d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de cette victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant au moins la cause partielle de l'incapacité »¹¹.

23. La triple preuve qui incombe à la victime peut être rapportée par toutes voies de droit, en ce compris par témoignages et par présomptions¹².

Selon l'article 8.29 du nouveau Livre VIII du Code civil, la valeur probante des présomptions « est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants ».

L'article 8.5 du nouveau Livre VIII du Code civil précise par ailleurs qu' « hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve requise doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ».

Ainsi, même si une simple vraisemblance ou probabilité ne suffit pas, la preuve requise ne doit pas être rapportée avec un degré de certitude absolue ; il faut mais il suffit qu'elle emporte la conviction du juge quant à la réalité de l'élément à prouver¹³.

24. Les déclarations de la victime peuvent notamment être prises en compte à cet effet, pour autant qu'elles soient étayées par d'autres éléments sérieux et précis ou, à tout le moins, qu'elles soient sincères, concordantes et non contredites par d'autres éléments¹⁴, singulièrement en l'absence de tout témoin direct des faits.

En effet, comme l'a encore rappelé récemment la Cour de céans autrement composée, « l'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie, à peine d'exclure de la couverture par l'assureur-loi tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors de la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin »¹⁵, et « ce n'est pas parce qu'un événement soudain se déroule sans témoin qu'il ne doit pas être reconnu. Ce serait en effet partir de l'idée que l'assuré social est de mauvaise foi, alors que cette circonstance ne se présume pas, et infliger une double peine aux personnes qui n'ont pas choisi d'être victime d'un accident de travail sans témoin »¹⁶.

25. Les contestations d'ordre médical qui opposent les parties peuvent, quant à elles, donner lieu à expertise conformément aux articles 962 et suivant du Code judiciaire, à l'effet

¹¹ Cass. 5 avril 2004, R.G. n° S.03.0117.F, www.juportal.be.

¹² Voir notamment : L. Van Gossum et a., *Les accidents du travail*, 9^{ème} édition, Larcier 2018, n° 131 ; S. Remouchamps, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », R.D.S. 2013, p. 453 et suivantes, n° 3.1. ; M. Jourdan et S. Remouchamps, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011 /26, n° 504 et suivants.

¹³ S. Remouchamps, précitée, p. 501.

¹⁴ L. Van Gossum et a., précités, n° 133 ; S. Remouchamps, précitée, n° 3.1. ; M. Jourdan et S. Remouchamps, précitées, n° 522 et suivants.

¹⁵ C.T. Liège, division Liège, chambre 3-C, 9 juin 2021, R.G. n° 2020/AL/248, www.terralaboris.be.

¹⁶ C.T. Liège, division Liège, chambre 3-A, 21 juin 2021, R.G. n° 2020/AL/541, www.terralaboris.be

d'éclairer le juge sur la nature et l'étendue des lésions présentées par le travailleur, le lien de causalité entre l'événement soudain identifié et lesdites lésions et/ou les conséquences indemnisables de celles-ci, notamment en termes d'incapacité de travail.

VI.3. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

VI.3.a. Quant à l'existence d'une lésion

26. La Cour constate tout d'abord que Madame T. rapporte la preuve de la lésion dont elle se prévaut, de même que de ses conséquences potentiellement dommageables dans son chef.

Cette preuve résulte des documents médicaux produits à l'appui de son recours originaire, desquels il ressort qu'après qu'une probable luxation rotulienne a été constatée dans un premier temps dans le chef de Madame T. à la suite de l'accident litigieux, « *une déchirure complète au niveau du ligament croisé antérieur* » a ensuite été diagnostiquée.

Les pièces versées au dossier font également état de diverses périodes d'incapacité de travail qui lui ont été reconnues de ce fait.

27. Ces éléments suffisent à emporter la conviction de la Cour quant à la réalité de la lésion alléguée par Madame T.

Le fait que des signes d'arthrose et/ou une chondropathie diffuse ont été également observés par ailleurs n'y change rien, en ce qu'ils seraient tout au plus indicatifs d'un éventuel état pathologique antérieur, dont il appartiendra – le cas échéant – à l'expert de déterminer s'il a ou non été influencé par l'accident litigieux.

VI.3.b. Quant à l'événement soudain invoqué par Madame T.

28. Pour rappel, les éléments invoqués à ce titre par Madame T. sont les suivants :

« *une extension de sa jambe gauche avec glissade, mais sans chute et avec pour conséquence un craquement avec douleurs dans le genou gauche* » (point 14. des dernières conclusions d'appel de Madame T.).

29. La Cour estime que ces faits – à les supposer dûment établis, ce qui sera examiné ci-après – sont effectivement constitutifs d'un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dans la mesure où il est admis qu'un geste ou un mouvement banal, même exécuté dans le cadre de l'exécution normale des tâches professionnelles journalières, peut constituer l'élément déclencheur de l'accident, pour

autant qu'il puisse être identifié et délimité dans l'espace et dans le temps et soit susceptible d'avoir causé la lésion.

Or, tel est bien le cas en l'espèce, s'agissant de l'extension même de la jambe gauche de Madame T., à l'occasion de laquelle celle-ci affirme avoir en outre glissé et ressenti un craquement dans le genou gauche et à la suite de laquelle une probable luxation rotulienne a été constatée, avant que le diagnostic d'une déchirure complète du ligament croisé antérieur ne soit posé.

VI.3.c. Quant à la preuve des éléments invoqués par Madame T. au titre d'événement soudain

30. La Cour estime que Madame T. rapporte la preuve des éléments qu'elle invoque au titre d'événement soudain.

31. Cette preuve est en effet rapportée avec un degré de certitude suffisant à emporter la conviction de la Cour quant à la réalité des faits litigieux par les déclarations successives faites par Madame T., dans la mesure où :

- ces déclarations sont précises et concordantes quant au fait que c'est en tendant la jambe gauche pour mesurer un emplacement qu'elle a glissé et ressenti un craquement dans son genou gauche,
- ces déclarations ont été jugées sincères par l'inspecteur mandaté par FIDEA¹⁷,
- et elles ne sont contrariées par aucun élément objectif du dossier.

32. C'est à tort à cet égard que la BÂLOISE prétend que les différentes déclarations de Madame T. ne seraient pas constantes et auraient évolué avec le temps en ce qu'elle aurait tout d'abord déclaré être tombée pour se raviser ensuite sur ce point et se contenter *in fine* de se prévaloir du fait qu'elle avait simplement glissé.

La seule déclaration dans laquelle il est fait état d'une chute est en effet la déclaration d'accident qui a été établie et signée par l'employeur de Madame T.

Or, cette déclaration n'émane pas de celle-ci et n'est pas contresignée par elle non plus, en manière telle qu'elle ne saurait lui être opposée.

¹⁷ Après avoir noté que la responsable du département administratif de l'employeur de Madame T. lui avait indiqué que celle-ci était « *une personne correcte* » et avoir lui-même indiqué qu'il avait eu « *la même impression lors de [sa] rencontre* », l'inspecteur de FIDEA a en effet observé ce qui suit dès l'entame des conclusions de son rapport : « *Madame [T.] m'a semblé honnête dans sa déclaration* ».

Il ne peut par ailleurs pas être exclu que cette déclaration ne soit, sur ce point, que le fruit d'une extrapolation ou d'une erreur de compréhension de la part de son auteur, que Madame T. doit être autorisée à rectifier dans la mesure où elle ne correspondrait pas à la réalité, ce qu'elle n'a du reste pas manqué de faire dès son audition par l'inspecteur de FIDEA auquel elle déclara expressément ne pas être tombée, et de confirmer ultérieurement lors de son audition par le médecin conseil de FIDEA.

33. C'est également à tort que la BÂLOISE prétend remettre en cause la déclaration de Madame T. selon laquelle, en tendant la jambe, elle a glissé.

En effet, si Madame T. n'a effectivement pas immédiatement évoqué cette glissade lors de son entretien avec l'inspecteur mandaté par FIDEA, se contentant dans un premier temps de lui préciser qu'elle n'était pas tombée, il n'en demeure cependant pas moins qu'elle en fit expressément état dans la suite de son entretien avec ledit inspecteur¹⁸.

Force est par ailleurs de constater que cette glissade se retrouve également mentionnée comme telle non seulement dans la déclaration d'accident faite par l'employeur, mais encore dans les déclarations faites ensuite par Madame T. au médecin conseil de FIDEA et à son propre médecin conseil, de même que dans la déclaration qu'elle fit dès le 14 novembre 2019 au médecin qui la reçut aux urgences le lendemain de l'accident (cf. le protocole d'examen produit en pièce n° 4 du dossier de la BÂLOISE, dernier feuillet, dans lequel il est expressément mentionné que Madame T. « *a glissé hier* »).

34. C'est tout aussi à tort et en tout état de cause en vain que la BÂLOISE prétend que les déclarations de Madame T. ne seraient en outre pas corroborées par celles de sa collègue, Madame S., et qu'elles seraient même contredites par celle-ci, outre que les deux déclarations faites par l'intéressée, à savoir celle qu'elle fit dans un premier temps à l'inspecteur mandaté par FIDEA et celle qu'elle formula ultérieurement aux termes d'une attestation établie à la suite du refus d'intervention de FIDEA, ne seraient elles-mêmes pas concordantes.

La teneur des premières déclarations faites par Madame S. à l'inspecteur mandaté par FIDEA a déjà été retranscrite ci-avant, *in fine* du point 5. du présent arrêt.

L'attestation que Madame S. a ensuite établie est, quant à elle, libellée comme suit :

« J'avais fini de placer ma commande et Madame [T.] est venue la déplacer car j'avais pas laissé assez de place pour les autres commandes. En poussant le conteneur pour le mettre en place, Madame [T.] a glissé et j'ai entendu un craque. Elle a crié et m'a dit que c'était son genou. Je l'ai aidé à se relever. Elle a fini la journée en boitant [...] ».

¹⁸ « A l'hôpital, le 14/11, je n'avais pas mentionné que l'accident s'était passé sur mon lieu de travail. J'ai simplement précisé » que j'avais glissé ».

Si les déclarations ainsi faites successivement par Madame S. ne sont certes pas parfaitement concordantes, la Cour constate néanmoins qu'elles ne divergent pas quant au fait que celle-ci a entendu Madame T. crier et qu'elle a ensuite constaté que celle-ci s'était fait mal au genou, le tout alors qu'elle était occupée à régler un problème d'emplacement, ce qui corrobore les diverses déclarations faites par Madame T. elle-même sur ces différents points.

Il importe par ailleurs d'observer que Madame S. ne fut pas directement témoin des faits litigieux, puisqu'elle tournait le dos à Madame T. lorsqu'ils se produisirent ; tout au plus en fut-elle le témoin auditif et se retrouva-t-elle en position d'aider Madame T. après leur survenance.

Le fait que Madame S. ait déclaré en outre, dans son attestation ultérieure, avoir aidé Madame T. à se relever ensuite n'est pour le su contesté en son temps r plus pas de nature à contrarier sa déclaration originaire selon laquelle Madame T. n'était pas tombée ; Madame S. peut en effet avoir simplement aidé Madame T. à se redresser alors qu'elle se trouvait dans une posture inconfortable et douloureuse après avoir simplement glissé.

35. C'est par ailleurs à tort et en vain que FIDEA a également contesté en son temps la réalité de l'événement soudain invoqué par Madame T. en se prévalant de la prétendue tardiveté de sa déclaration de l'accident à son employeur et de sa première consultation médicale après les faits litigieux.

Le seul délai imposé par la loi en matière d'accidents du travail est de trois ans (cf. l'article 69 de la loi du 10 avril 1971).

Il ne saurait en outre et en tout état de cause être reproché à Madame T. d'avoir attendu le lendemain pour se présenter aux urgences ni d'avoir attendu le premier diagnostic posé par le médecin pour déclarer à son employeur l'accident dont elle avait été victime, après avoir vainement tenté de continuer à travailler en espérant que la douleur finisse par s'estomper.

Aucun élément objectif du dossier ne permet en toute hypothèse de considérer que le fait que Madame T. ait attendu le lendemain matin pour ce faire soit de nature à conférer à ce prétendu retard un caractère suspect, ni *a fortiori* à remettre en cause la sincérité de ses déclarations.

36. De même, c'est à tort et en vain que FIDEA a également prétendu reprocher en son temps à Madame T. de n'avoir pas déclaré au médecin qu'il s'agissait d'un accident du travail.

Force est en effet de constater que Madame T. a, à tout le moins, immédiatement déclaré au médecin qui l'a reçue aux urgences le 14 novembre 2019 qu'elle avait été victime d'un « *accident* » (cf. le certificat médical produit en pièce n° 1 du dossier de la BÂLOISE, dernier

feuille, dans lequel il est expressément fait état du fait que l'incapacité de travail de celle-ci trouve sa cause dans un « *accident* »).

Aucune disposition légale n'impose pour le surplus à la victime d'un accident du travail de déclarer au médecin qu'elle consulte qu'il s'agit d'un tel accident et il n'incombe du reste pas non plus au médecin de préciser si l'accident à la suite duquel il est consulté est un accident du travail.

37. La Cour constate pour le surplus que les déclarations faites par Madame T. ne sont pas plus contrariées par les éléments médicaux figurant au dossier, desquels il ressort notamment que la lésion dont elle se plaint a effectivement pu être causée par les circonstances dont elle se prévaut, ce qui suffit à ce stade de la procédure.

VI.3.d. Quant à la survenance de l'accident dans le cours de l'exécution du contrat

38. La BÂLOISE ne formule aucune contestation à ce propos.

La Cour estime en toute hypothèse que cet élément est également établi avec un degré de certitude suffisant à emporter sa conviction, au vu des éléments de preuve déjà examinés et retenus ci-avant à propos de l'événement soudain.

VI.3.e. Quant à la prétendue confusion entre l'événement soudain et la lésion

39. La Cour estime que c'est à tort que la BÂLOISE prétend reprocher aux premiers juges d'avoir confondu ces deux éléments, en considérant prétendument « *que l'accomplissement du travail lui-même [deviendrait] un événement soudain dès qu'une douleur est éprouvée et ensuite une lésion diagnostiquée* ».

L'analyse faite par les premiers juges ne correspond en effet en rien à celle qui leur est imputée dans les termes précités mais est au contraire parfaitement conforme aux dispositions et principes applicables en la matière, dès lors qu'ils ont identifié, dans le cours de l'exécution du contrat de Madame T., un élément particulier susceptible d'avoir causé la lésion dont elle se prévaut par ailleurs, à savoir, selon eux, le fait de tendre la jambe.

VI.3.f. Considération finale

40. Lors de l'audience de plaidoirie, le conseil de la BÂLOISE a, à titre subsidiaire, insisté sur la nécessité de préciser plus avant en quoi consistait l'événement soudain à prendre le

cas échéant en considération en l'espèce, à savoir : le seul fait pour Madame T. d'avoir tendu la jambe gauche (comme l'ont retenu les premiers juges) ou le fait d'avoir tendu la jambe et d'avoir glissé (comme le soutient Madame T.) ?

Il ressort des considérations qui précèdent que l'événement soudain à retenir en l'espèce est, comme le prétend et l'établit avec un degré suffisant de certitude Madame T., le fait pour celle-ci d'avoir tendu la jambe gauche et d'avoir glissé.

VI.4. En conclusion

41. La Cour juge que les faits survenus le 13 novembre 2019 dans le cours de l'exécution du contrat de Madame T. sont constitutifs d'un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et qu'ils sont susceptibles d'avoir causé la lésion invoquée par Madame T.

Le jugement dont appel sera donc confirmé quant à ce.

42. Il y a toutefois lieu de retenir au titre d'événement soudain à prendre en considération en l'espèce non seulement le fait pour Madame T. d'avoir tendu la jambe gauche mais également le fait d'avoir glissé.

Le jugement dont appel sera donc amendé en ce sens.

43. C'est par ailleurs à bon droit que les premiers juges ont désigné un expert chargé de décrire les lésions dont se plaint Madame T. et de donner son avis sur le lien causal entre l'événement soudain et ces lésions et, le cas échéant, sur leurs conséquences indemnisables.

Le jugement dont appel sera donc confirmé quant à ce, étant pour autant que de besoin précisé qu'il appartiendra à l'expert de se référer pour ce faire à l'événement soudain tel que précisé ci-avant.

44. La cause sera pour le surplus renvoyée devant le tribunal devant lequel l'expertise décidée par celui-ci sera poursuivie, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1068 du Code judiciaire.

VI.5. Quant aux dépens

45. Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, la BÂLOISE sera condamnée aux dépens du présent appel, dont la liquidation par Madame T. à concurrence de 378,95 € à titre d'indemnité de procédure d'appel n'est pas contestée et paraît du reste parfaitement justifiée.

VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure indiquée ci-après ;

Dit pour droit que l'événement soudain à prendre en considération en l'espèce est le fait pour Madame T. d'avoir tendu la jambe gauche et d'avoir glissé ;

Amende en conséquence en ce sens le jugement dont appel ;

Déboute la BÂLOISE du reste de son appel et, en conséquence,

Confirme le jugement dont appel pour le surplus, en ce compris la mesure d'instruction ordonnée par celui-ci, et renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, division Verviers ;

Condamne la BÂLOISE aux dépens de l'appel, soit la somme de 378,95 € représentant l'indemnité de procédure revenant à Madame T. ;

Et condamne la BÂLOISE à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la Cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26 avril 2017).

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Agnès THEUNISSEN, Conseillère, faisant fonction de Présidente,
Brigitte MESTREZ, Conseillère sociale au titre d'employeur,
Christian BOUGARD, Conseiller social au titre de travailleur employé, qui est dans
l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 du Code
judiciaire)
Assistés de Nathalie FRANKIN, Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-J** de la Cour du travail
de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à
4000 Liège, **le NEUF MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX**, par :

Agnès THEUNISSEN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Assistée de Nathalie FRANKIN, Greffière.

La Greffière,

La Présidente,